

**Assemblée générale**

Soixante-quatrième session

Documents officiels

Distr. générale
19 mars 2010
Français
Original: anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 37^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le lundi 2 novembre 2009, à 15 heures

Président : M. Penke (Lettonie)**Sommaire**

Point 67 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*)

- a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*)
- b) Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (*suite*)

Point 68 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

09-58932 (F)



La séance est ouverte à 15 h 10

Point 67 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (suite)

- a) **Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée** (A/64/18 et A/64/295) (suite)
- b) **Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban** (A/64/271, A/64/309, A/64/487 et A/CONF.211/8) (suite)

Point 68 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (A/64/311 et A/64/360) (suite)

1. **M^{me} Shawish** (Jamahiriya arabe libyenne) affirme qu'en dépit des efforts internationaux, de nouvelles formes de racisme continuent d'apparaître. Sa délégation condamne fermement la diffamation des religions, ainsi que les stéréotypes désobligeants et la stigmatisation des personnes fondée sur leur religion ou leur conviction sous couvert de la liberté d'expression, notant que de telles pratiques peuvent constituer une incitation à la haine de l'autre, et exhorte les États à mettre en œuvre le paragraphe 150 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.
2. Il ne fait nul doute que la pauvreté, le sous-développement, la marginalisation et les blocus économiques sont liés au racisme et à la discrimination raciale. Les disparités économiques contribuent à perpétuer les stéréotypes raciaux, qui, à leur tour, génèrent encore davantage de pauvreté. La pratique odieuse consistant à affamer et assiéger toute la population de Gaza constitue une manifestation contemporaine du racisme.
3. La Lybie appuie le droit des peuples à l'autodétermination et au contrôle de leurs ressources, conformément aux instruments internationaux des droits de l'homme et au droit international humanitaire. Dans ce contexte, elle est profondément préoccupée par les souffrances prolongées que subit le peuple palestinien dans les territoires occupés, en dépit des nombreuses résolutions de l'ONU reconnaissant le droit des Palestiniens à l'autodétermination et à vivre dignement dans un État indépendant, viable et souverain.
4. En tant qu'État partie à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le

financement et l'instruction de mercenaires, son gouvernement considère que le recours aux services de sociétés de sécurité privées entre dans cette catégorie. En 2010, la Libye envisage de participer à la rédaction d'une nouvelle convention sur l'organisation des sociétés de sécurité privée.

5. **M. Yahiaoui** (Algérie) déclare que le document final de la Conférence d'examen de Durban de 2009 permettra à la communauté internationale de renouveler son engagement dans la lutte contre toutes les formes de racisme et de discrimination. Masquant sa véritable nature, le racisme traditionnel a revêtu de nouvelles formes insidieuses qui prennent pour cible la culture et la religion. La lutte contre le terrorisme et l'immigration clandestine sont souvent invoquées pour justifier la violence raciste et les pratiques discriminatoires. À cet égard, il déplore la montée de l'incitation à la haine religieuse et de l'islamophobie. Curieusement, on invoque la liberté de la presse, qui devrait promouvoir le respect et l'acceptation de l'autre, pour expliquer le silence des États face au dénigrement systématique des religions et des croyances. En outre, refuser le droit à l'autodétermination aux peuples qui vivent sous le joug de l'occupation constitue une forme de racisme.

6. L'exercice du droit à l'autodétermination est indispensable au plein exercice de tous les autres droits reconnus dans les instruments internationaux. Inversement, la violation de ce droit constitue une violation de tous les droits de l'homme. Lors de son récent sommet, le Mouvement des Pays non alignés a réaffirmé la nature fondamentale et inaliénable du droit à l'autodétermination des peuples vivant dans des territoires non autonomes et des territoires sous occupation étrangère. Il est regrettable que certains peuples demeurent dans l'incapacité d'exercer ce droit.

7. **M. Sial** (Pakistan) affirme que la plupart des États membres de l'ONU ont obtenu leur indépendance grâce à la reconnaissance universelle du droit à l'autodétermination, un droit qui continue de susciter l'espoir chez des millions de personnes vulnérables. L'autodétermination ne peut s'exercer librement sous occupation étrangère : l'occupation par la force du territoire d'un peuple dont le droit à l'autodétermination a été reconnu constitue une violation du droit international et de la Charte des Nations Unies. Par contre, les combats légitimes pour l'autodétermination ne peuvent être comparés au terrorisme. Le Pakistan a obtenu son indépendance en

exerçant le droit à l'autodétermination et exprime donc son soutien à l'égard de tous les peuples habilités à exercer ce droit, notamment les peuples du Jammu-et-Cachemire et de Palestine.

8. La résolution 47 (1948) du Conseil de sécurité avait promis d'organiser, sous l'égide des Nations Unies, un plébiscite libre et impartial dans le territoire du Jammu-et-Cachemire occupé par l'Inde. Le Pakistan s'engage à poursuivre le processus de dialogue composite avec l'Inde pour résoudre toutes les questions en suspens et trouver une solution pacifique mutuellement acceptable. L'inertie totale de l'Inde a contrarié les aspirations du peuple du Jammu-et-Cachemire, qui a subi des violations généralisées des droits de l'homme. Il faudra parvenir à un règlement négocié avec le plein engagement du peuple cachemiri.

9. **M. Attiya** (Égypte) déclare que le droit à l'autodétermination est une reconnaissance du droit des peuples sous occupation étrangère à résister contre l'occupation, aussi sacré que le droit de légitime défense contre ceux qui imposent illégalement leur puissance économique ou militaire, au mépris des engagements qu'ils ont pris vis-à-vis des droits de l'homme et en dépit du fait qu'ils se proclament défenseurs de la démocratie et des libertés. La situation du peuple palestinien est un exemple affligeant. Israël affirme être la seule démocratie du Moyen-Orient, mais elle continue d'occuper par la force les terres des autres et de bafouer les droits de l'homme, ignorant sciemment les principes de la démocratie.

10. Le Conseil des droits de l'homme a chargé le Groupe de travail sur l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination de rédiger des principes, des directives et des normes afin de réglementer les activités des sociétés de sécurité privée, face à l'inquiétude que suscitent leur rôle dans l'exacerbation des conflits et leur capacité de nuire aux efforts internationaux entrepris pour réduire le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, qui est lui-même lié à l'exploitation des ressources naturelles. L'Égypte se félicite des recommandations figurant dans le rapport du Groupe de travail (A/64/311). Il est important de renforcer les capacités des États sortant d'un conflit afin qu'ils puissent consolider les secteurs de la sécurité. L'Égypte se réjouit à la perspective d'une adhésion universelle à la Convention internationale de 1989 contre le recrutement,

l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires.

11. Les droits de l'homme ne peuvent être respectés que si on laisse de côté la sélectivité, la politisation et le principe des deux poids deux mesures. Le Conseil des droits de l'homme ne pourra remédier à la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé que lorsque des efforts concrets seront entrepris pour s'assurer qu'Israël respecte les obligations internationales et coopère pleinement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 et les missions d'établissement des faits du Conseil des droits de l'homme.

12. Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination (A/64/430), l'Égypte attend avec intérêt l'inclusion, dans le prochain rapport, de recommandations spécifiques visant à faciliter le rôle du Conseil des droits de l'homme pour aborder la question des violations des droits de l'homme commises par Israël dans le territoire palestinien occupé. Dans leurs rapports, le juge Goldstone et le Rapporteur spécial ont identifié, à Gaza, des violations flagrantes des droits de l'homme comparables à des crimes de guerre et allant à l'encontre des engagements d'Israël en tant que puissance occupante.

13. L'occupation prolongée a eu beaucoup de conséquences négatives sur la population, notamment les blocus permanents et l'étranglement économique, les obstacles entravant l'accès de l'aide humanitaire, la démolition des maisons et la judaïsation de Jérusalem-Est. L'expansion continue des colonies, la confiscation des terres, la fermeture des points de passage et le mur de séparation sont tous préjudiciables à la contiguïté des terres palestiniennes et aux mesures de confiance. À cela s'ajoute le non-respect systématique des engagements pris par Israël dans le cadre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment en ce qui concerne la liberté d'expression, la liberté de réunion, le droit à l'alimentation et le droit à la santé physique et mentale.

14. L'Organisation des Nations Unies devrait jouer un plus grand rôle au sein du Quatuor et renforcer les efforts déployés pour consolider la confiance afin de garantir, sur la base des modalités du processus de paix de Madrid, le respect des droits de l'homme du peuple palestinien et des autres peuples arabes souffrant de

l'occupation et ce jusqu'au rétablissement de la paix. Une paix négociée devrait inclure le retrait intégral de tous les territoires arabes occupés depuis 1967, ainsi que l'exercice du droit à l'autodétermination et de tous les autres droits de l'homme. Vu que la Deuxième décennie internationale de l'élimination du colonialisme prendra fin en 2010, l'ONU devrait réaffirmer sa volonté d'appliquer la Déclaration de 1960 sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples colonisés.

15. **M^{me} Rasheed** (Observatrice de la Palestine) dit que pendant 42 ans, le peuple palestinien n'a cessé de voir menacée son existence en tant que nation et que ses droits ont été systématiquement bafoués. L'occupation israélienne a spolié les Palestiniens de leurs libertés et de leurs droits les plus fondamentaux, notamment le droit à l'autodétermination, à la vie, à la liberté et la sécurité des personnes, à la libre circulation, aux moyens de subsistance, à l'éducation, à la propriété et au développement. Les colons clandestins et les forces d'occupation ont érigé des colonies illégales et des postes de contrôle, effectué des opérations de bouclage, démolit des maisons, confisqué des terres, détruit l'infrastructure civile et tué sans raisons. Le terrible siège de la Bande de Gaza et des 1,4 million de Palestiniens qui y vivent a duré plus de deux ans.

16. La mainmise continue d'Israël sur la population palestinienne et le durcissement de son occupation illégale sont la manifestation la plus flagrante du non-respect du droit à l'autodétermination. Au mépris le plus total de la communauté internationale et du droit international, des résolutions des Nations Unies et de la Cour internationale de justice, Israël mène une campagne de colonisation massive dans le territoire palestinien occupé, notamment à Jérusalem-Est, construisant et agrandissant illégalement les colonies de peuplement et le mur destiné à fortifier et protéger ses dernières. Cette action est particulièrement intense à l'intérieur et sur le pourtour de la partie occupée de Jérusalem-Est et Israël bloque activement l'accès à la ville en la séparant physiquement du reste du territoire.

17. Selon l'avis consultatif de la Cour internationale de justice, l'édification du mur, et la réglementation qui lui y est associée, constituent une violation de l'obligation qui incombe à Israël de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Les pratiques illégales nuisent à l'unité et l'intégrité territoriales du territoire palestinien occupé, dans

lequel le peuple palestinien s'efforce de créer son État indépendant. La communauté internationale devrait continuer d'exiger qu'Israël s'acquitte de ses obligations dans le cadre du droit international. S'il n'y a pas un gel des colonisations et un démantèlement ultérieur, il n'y aura pas d'État palestinien pour négocier, ni de solution à deux États. Le gel immédiat et complet des colonies demeure un élément indispensable pour la reprise des négociations.

18. Année après année, sa délégation a attiré l'attention sur la négation et la violation persistantes du droit du peuple palestinien à l'autodétermination. La paix ne sera jamais rétablie tant qu'un peuple tout entier sera asservi et spolié de ses droits inaliénables. Malgré ses souffrances, le peuple palestinien ne cèdera jamais face à l'oppression, l'asservissement et l'injustice. Il continuera d'aspirer à l'avènement de la liberté et de l'indépendance jusqu'à ce que l'occupation israélienne prenne fin et qu'il puisse vivre normalement et librement dans l'État de Palestine, avec Jérusalem-Est comme capitale.

19. **M^{me} Sabja Daza** (État plurinational de Bolivie) déclare que l'éradication et l'élimination du racisme et de la discrimination constituent un pilier de la politique intérieure bolivienne. L'article 14 de la Constitution interdit toute forme de discrimination et l'article 255 porte sur la défense et la promotion des droits humains, économiques, sociaux, culturels et environnementaux, et le rejet de toutes les formes de racisme et de discrimination. En Bolivie, des groupes s'opposant aux politiques gouvernementales, conçues pour le bien de la majorité des Boliviens, ont commis des actes de violence à l'encontre des communautés autochtones et interculturelles. Malgré cela, le congrès national examine actuellement un projet de loi visant à lutter contre la discrimination, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées. En outre, le Ministère des cultures et ses Vice-Ministères de la décolonisation et de l'interculturalité travaillent afin d'éliminer toutes les formes de discrimination et de racisme, et de promouvoir l'intégration nationale.

20. Le plan national de développement élaboré par son gouvernement pour la période 2006-2010 propose un modèle complet et diversifié basé sur la décolonisation et sur une société interculturelle, qui constituent également la base du plan d'action national sur les droits de l'homme. Les organisations gouvernementales et celles de la société civile ont conclu un accord afin de mettre en œuvre des

dispositions visant à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les autres formes d'intolérance. Elles consolideront le dialogue permanent et s'accompagneront d'un vaste programme incluant les engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, ainsi que dans le document final de la Conférence d'examen de Durban. Des mesures de discrimination positives sont prévues en faveur des fermiers autochtones ruraux et des autres groupes, ainsi que des mesures contre l'esclavage, la servitude, le trafic illicite de migrants et la traite des personnes. La Bolivie confirme sa décision d'éradiquer la discrimination raciale par respect pour la mémoire ancestrale de son peuple, la préservation de la diversité culturelle et la promotion du dialogue entre les civilisations.

21. En ce XXI^e siècle, beaucoup de gens remettent en cause le capitalisme et la mondialisation, qui ont laissé la population en situation de sous-développement et de pauvreté. Prônant une vie dans la dignité et l'harmonie, ainsi qu'un retour à un mode de vie antérieur basé sur la communauté, la solidarité et surtout, le respect de la Terre nourricière, la nouvelle philosophie du « bien vivre » propose d'autres options.

22. **M. Mamdouhi** (Iran) affirme que le Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires devrait travailler de façon à compléter les mesures adoptées par la communauté internationale lors de la Conférence d'examen de Durban, qui a offert une occasion unique de rebâtir et de renouveler le consensus et l'engagement internationaux dans la lutte contre le racisme. Malheureusement, lorsqu'il y a une résurgence des pratiques discriminatoires, cela signifie que beaucoup de personnes subissent au quotidien le racisme et la discrimination raciale. En dépit des progrès significatifs accomplis dans l'élaboration de critères normatifs et d'instruments de protection, les anciennes formes de racisme persistent toujours, tandis que de nouvelles font leur apparition. Le racisme des temps modernes, de plus en plus souvent basé sur la culture ou la nationalité, est largement disséminé dans les médias, notamment sur l'Internet.

23. Compte tenu du rôle important des mécanismes des droits de l'homme dans la réalisation de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, sa délégation accorde beaucoup d'importance au mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. L'intégrité du

mandat doit être préservée dans son intégralité pendant la durée du processus d'établissement des rapports, en stricte conformité avec le mandat adopté par l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme.

24. Les questions les plus pertinentes pour le Comité spécial sont la diffamation des religions, en particulier de l'Islam, l'islamophobie et le profilage racial et religieux. Toutes les discussions du comité doivent être clairement liées à la question du racisme dans le cadre de la Déclaration et du programme d'action de Durban et du document final de la Conférence d'examen de Durban. Il est inacceptable d'aborder des questions qui ne relèvent pas du mandat du Comité.

25. Une attention spéciale doit être accordée aux droits des peuples qui vivent sous occupation prolongée et souffrent au quotidien de politiques et de pratiques racistes et discriminatoires. Les violations systématiques des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, dues au comportement raciste de la puissance occupante, demeurent extrêmement préoccupantes. La communauté internationale doit continuer de faire face à ses responsabilités en éliminant toutes les formes de racisme et mettre un terme aux souffrances du peuple palestinien.

26. **M. Al-Mutairi** (Koweït) dit que la culture de la haine, de l'intolérance et de la guerre, qui prévaut aujourd'hui, doit céder le pas à une culture basée sur le dialogue et la coexistence, rejetant l'extrémisme, l'intolérance et la discrimination. Son gouvernement a adopté de nombreuses mesures juridiques et pratiques pour éliminer la discrimination raciale, notamment en adhérant à tous les accords internationaux pertinents. En outre, la constitution koweïtienne garantit à tous les membres de la société la pleine égalité et la justice. Favorable à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme et à l'élimination de la discrimination raciale, son gouvernement a adhéré à plusieurs conventions internationales dans ce domaine.

27. Le Koweït condamne fermement les violations israéliennes des droits fondamentaux des Palestiniens vivant dans le territoire occupé, soulignant la nécessité de protéger ces derniers des politiques de discrimination et d'isolement, dont le mur de séparation construit par Israël constitue l'exemple le plus frappant. Le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le

conflit de Gaza confirme qu'Israël a perpétré des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

28. **M. Mamdouhi** (Iran) déclare que le droit à l'autodétermination est fondamental pour la réalisation de tous les autres droits du peuple palestinien. Le régime israélien a entravé la concrétisation de ce droit pendant 60 ans, entraînant des violations des droits de l'homme, des souffrances et de l'instabilité. Pendant des décennies, plusieurs résolutions spécifiques de l'ONU ont réaffirmé le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même. En janvier 2009, le Conseil des droits de l'homme a décidé dans sa résolution S-9/1 de dépêcher d'urgence une mission internationale indépendante d'établissement des faits afin d'enquêter sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le territoire occupé de la Bande de Gaza. Le rapport de cette mission, intitulé le rapport Goldstone (A/HRC/12/48), a confirmé que des violations flagrantes des droits de l'homme, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité avaient été commis pendant l'agression militaire perpétrée par la puissance occupante.

29. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a déclaré dans son rapport à l'Assemblée générale (A/64/328) que la situation à Gaza n'avait cessé de se détériorer et qu'il y avait de graves infractions à la quatrième convention de Genève ainsi que des violations du droit international des droits de l'homme. Le blocus empêche l'entrée des produits de première nécessité, les conditions sanitaires se sont aggravées davantage et l'accès des matériaux de construction, devenus indispensables après la destruction occasionnée par les 22 jours de la guerre de Gaza, a été bloqué. L'Organisation des Nations Unies devrait prendre des mesures afin de protéger la population civile.

30. Le régime sioniste refuse de se conformer à l'avis consultatif de la CIJ qui stipule que l'édification du mur entrave gravement le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Le refus de se retirer de tous les territoires palestiniens et l'expansion continue des colonies sont un affront cuisant à la justice et aux droits de l'homme. Le régime doit rendre au peuple palestinien ses terres ancestrales. Le déni de leur droit à l'autodétermination au moyen de l'occupation constitue un grave déni des droits fondamentaux de l'homme. Des mesures concrètes doivent être prises

pour faire face à la non-coopération de la puissance occupante. Le peuple palestinien devrait pouvoir déterminer librement son statut politique et poursuivre son développement, avec le retour des réfugiés dans leurs foyers et la création d'un État palestinien indépendant.

31. **M. Desta** (Érythrée) dit que son pays, qui s'est battu pendant des générations pour obtenir l'autodétermination et l'indépendance, réaffirme le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies et les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le racisme, la discrimination raciale et les politiques d'exclusion ont des répercussions sur la paix et la sécurité au niveau régional et international. Par conséquent, le combat contre le racisme devrait se produire à tous les niveaux. La participation sur un pied d'égalité des minorités nationales, religieuses et linguistiques contribue à la stabilité politique et sociale et enrichit la diversité et le patrimoine culturels de la société. Sa délégation se félicite du document final de la Conférence d'examen de Durban et, en tant que partie à la plupart des principaux instruments des droits de l'homme, elle continuera à plaider en faveur d'une mise en œuvre rapide de tous les engagements pris pour éliminer le fléau du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associé.

32. **M. Seetoh** Kin Choong (Singapour) déclare que son pays, dont la population est diversifiée et compte des représentants de nombreuses races et confessions, relève les défis liés à l'intolérance raciale et religieuse dans la confiance, la compréhension et le respect mutuels. La Constitution garantit l'égalité pour tous et interdit la discrimination fondée sur la religion, la race, la descendance ou le lieu de naissance. Les politiques publiques sont laïques et on encourage les groupes ethniques à suivre leur scolarité dans leur langue maternelle et à conserver leur religion et leurs traditions culturelles. L'éducation joue un rôle important et un programme de participation communautaire a été élaboré afin d'améliorer la compréhension et de renforcer les liens entre les personnes de race et de religion différentes. Parmi les éléments clés, citons les cercles pour la confiance interraciale et religieuse, dont les membres comprennent des dirigeants issus des organisations religieuses et ethniques locales.

33. Les principes et les idéaux doivent s'accompagner d'actions concrètes. La loi sur le maintien de l'harmonie religieuse autorise une intervention en cas de conflit entre les différents groupes raciaux et religieux. Le code pénal criminalise les actes qui blessent délibérément les sentiments religieux ou raciaux ou qui suscitent des inimités entre les différents groupes. Face à l'immigration croissante, le Conseil national d'intégration met en œuvre des stratégies visant à promouvoir une meilleure intégration sociale, incluant des visites chez les nouveaux immigrants pour les aider à s'installer dans la communauté.

34. En dépit de la grande tolérance et du respect interracial et interreligieux qui règnent à Singapour, les idées dangereuses et extrémistes peuvent se répandre facilement et il est important de veiller à la religiosité croissante. Si la religion constitue une force positive, la ferveur religieuse poussée à l'extrême peut avoir des conséquences négatives et mener au dogmatisme et à l'intolérance; Singapour s'est engagé sur la voie du maintien de l'harmonie raciale et religieuse.

35. **M. Koh Sang-wook** (République de Corée) dit que sa délégation se félicite de l'adoption par consensus du document final de la Conférence d'examen de Durban et souligne la nécessité d'améliorer l'efficacité des mécanismes de suivi de la déclaration et du Programme d'action de Durban. Les normes complémentaires ne devront ni reproduire, ni compromettre, ni contredire le droit international relatif aux droits de l'homme actuellement en vigueur. Le rapport de la seconde session du Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires démontre clairement qu'un certain nombre de délégations, y compris la sienne, ne sont pas convaincues de la nécessité de mettre en place un nouvel instrument juridiquement contraignant. C'est plutôt en s'efforçant de mieux appliquer les instruments existants que l'on parviendra le plus raisonnablement et efficacement à combler le fossé entre les normes et la réalité.

36. Dans le cadre des efforts entrepris pour combattre la discrimination raciale, son gouvernement a lancé un nouveau programme d'enseignement qui met l'accent sur l'humanitarisme et les droits de l'homme. En outre, les organisations de la société civile aident le gouvernement à bâtir une société ouverte en fournissant aux travailleurs étrangers des services de soutien, des cours de langue et d'intégration culturelle,

et des conseils juridiques. Au niveau régional et international, le gouvernement participe au dialogue interreligieux et a récemment coorganisé la Cinquième Conférence de la Réunion Asie-Europe (ASEM) sur le dialogue interreligieux à Séoul, en septembre dernier.

37. **M. Abdul Momen** (Bangladesh) déclare que depuis l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, peu de progrès ont été réalisés dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Au cours des dernières années, on a assisté à la montée de nouvelles formes de racisme qui constituent une grave menace pour l'exercice des droits de l'homme. Dans ce contexte, la Conférence d'examen de Durban a été l'occasion de reformer un solide consensus international autour de la lutte contre le racisme.

38. Le racisme demeure la source d'innombrables conflits et tragédies humaines, notamment les guerres, les génocides, le nettoyage ethnique et l'esclavage. Exprimant l'espoir que les efforts malveillants visant à justifier et légitimer le racisme et la xénophobie soient anéantis, il souligne que ces nouvelles formes de racisme doivent être prises en compte, de peur que leur propagation ne constitue un défi plus important pour la communauté internationale.

39. Compte tenu du lien existant entre le racisme et la pauvreté, les efforts visant à éliminer le racisme doivent être entrepris parallèlement à des initiatives ayant pour vocation l'éradication de la pauvreté et le développement humain. En outre, les pays riches devraient réexaminer les politiques restrictives et, dans certains cas, ouvertement discriminatoires, qui ciblent les demandeurs d'asile, les réfugiés et les migrants.

40. La Constitution du Bangladesh interdit la discrimination fondée sur la race, la religion, la caste, la croyance, le sexe ou le lieu de naissance. Le gouvernement, qui s'est engagé à préserver l'harmonie communale et religieuse régnant depuis des années, dénonce le racisme et les pratiques racistes, et continue de collaborer avec la société civile pour sensibiliser le public à cette question. Le dialogue interreligieux et interculturel visant à promouvoir la tolérance et la compréhension mutuelle constitue un autre moyen important pour lutter contre le racisme. À cette fin, le Bangladesh continuera de promouvoir le concept d'une culture de la paix.

41. **M. Garayev** (Azerbaïdjan) dit que l'Arménie a mal interprété le principe du droit à l'autodétermination afin de justifier son recours à la force et au nettoyage ethnique pour arracher une partie de l'État d'Azerbaïdjan, en violation du droit international. Le droit à l'autodétermination, tel que défini par le droit international, n'accorde pas à une entité séparatiste le droit de se séparer d'un État souverain, et c'est un droit qui est exclu a priori lorsque la tentative présumée de l'exercer s'accompagne de violations flagrantes du droit international. La création et le soutien d'une entité séparatiste construite selon des critères ethniques dans l'Azerbaïdjan occupé démontre également l'illégalité des actes arméniens. À l'inverse, son gouvernement considère le droit à l'autodétermination comme l'instauration d'une coexistence pacifique entre les communautés azerbaïdjanaise et arménienne de la région du Haut-Karabakh dans le cadre territorial de la République d'Azerbaïdjan, avec le retrait arménien de tous les territoires azerbaïdjanaï occupés et le retour des Azerbaïdjanaï déplacés dans leurs foyers comme conditions préalables indispensables. Toute mesure visant à saper le droit international, basé sur le respect de l'intégrité territoriale des États existants, engendrerait davantage d'instabilité et aurait des conséquences imprévisibles.

42. **M. Schlosser** (Israël) dit que le peuple israélien, et de fait tous les Juifs, comprennent la nécessité de lutter contre toutes les formes de racisme, de discrimination raciale et de l'intolérance qui y est associée. Malgré la ratification quasi-universelle de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, on assiste à une montée inquiétante des actes racistes, et le racisme et la xénophobie s'infiltrent dans les programmes nationaux et le discours dominant. L'antisémitisme, qui se cache souvent sous le couvert de l'antisionisme, doit être démasqué et ne pas être considéré, à tort, comme un discours politique ordinaire. Devant l'Assemblée générale et dans le mépris total de la Charte des Nations Unies, le président iranien prône sans cesse la destruction d'Israël, un État membre, et prive le peuple juif du droit à l'autodétermination. Face à de tels sentiments, il espère que le peuple palestinien trouvera de meilleurs amis. Il est regrettable que le processus de Durban, dont l'objectif déclaré est de combattre les préjugés, se soit focalisé à tort sur le conflit au Moyen-Orient, qui revêt un caractère politique et non racial.

43. Compte tenu du fait que le peuple juif a souffert pendant des siècles du racisme, de la xénophobie, de la persécution et du génocide, la lutte nécessaire contre ces maux trouvera toujours en Israël, l'État du peuple juif, un partenaire prêt à coopérer. La commémoration imminente de la Nuit de Cristal, la tristement célèbre nuit au cours de laquelle l'antisémitisme naissant s'est transformé en un gigantesque fléau décimant une grande partie de la juiverie mondiale, donnera l'occasion de tirer les leçons du passé pour prendre de meilleures orientations à l'avenir. À cet égard, les Nations Unies ont adopté un certain nombre de résolutions relatives à la commémoration et l'éducation concernant l'Holocauste. Les dirigeants politiques peuvent insister sur ces leçons et montrer l'exemple en s'engageant publiquement à lutter contre toutes les formes de préjugés.

44. Son gouvernement est prêt à s'engager dans un dialogue constructif avec l'objectif d'une paix et d'une coexistence durables. À l'amorce d'un tel dialogue, toutes les parties doivent se débarrasser des préjugés corrosifs qui se sont accumulés au fur et à mesure, et cesser d'empoisonner les esprits des futures générations.

45. **M. Hariprasad** (Inde) déclare que les dirigeants du combat engagé par l'Inde pour se libérer du régime colonial, conscients de l'impact destructeur du racisme et de la discrimination raciale sur la société, ont veillé à ce que la Constitution indienne consacre la valeur fondamentale de l'égalité, une partie intégrante du tissu social qui unit un pays aussi diversifié que l'Inde. Le secteur judiciaire indépendant de l'Inde protège les droits de ses citoyens, tandis que les médias libres et dynamiques, et une société civile s'exprimant haut et fort, contribuent à les renforcer encore davantage.

46. Vu que la lutte visant à débarrasser le monde de la discrimination raciale et de la colonisation fait partie intégrante de la politique extérieure indienne depuis l'indépendance, son gouvernement soutient les efforts nationaux et internationaux entrepris pour combattre le racisme et partage l'inquiétude des autres pays face à l'augmentation des incidents racistes à travers le monde. L'Inde se félicite également du document final de la Conférence d'examen de Durban et réitère sa volonté de travailler pour mettre en œuvre plus efficacement la Déclaration et le programme d'action de Durban.

47. Soutenant fermement le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même et à exercer ses droits inaliénables, l'Inde considère que la solution à la question palestinienne devrait se baser sur les résolutions pertinentes des Nations Unies, l'Initiative de paix arabe et la Feuille de route pour la paix au Moyen-Orient, aboutissant à un État de Palestine souverain, indépendant, viable et uni à l'intérieur de frontières sécurisées et reconnues.

48. Si les peuples vivant dans des territoires non-autonomes ont le droit de disposer d'eux-mêmes, ce droit ne peut être étendu à des groupes ethniques, religieux ou autres au sein d'un État indépendant et souverain, car les tentatives d'utilisation de ce droit visant à éroder l'intégrité territoriale d'un État Membre constituent une attaque envers les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies. À cet égard, il regrette les références inacceptables faites par le représentant pakistanais à propos de l'État indien du Jammu-et-Cachemire, une partie intégrante de l'Union indienne dont la population participe régulièrement à des élections libres et équitables. Le Pakistan ferait mieux de se concentrer sur la lutte contre le terrorisme dans son territoire, afin de créer les conditions d'un dialogue constructif.

49. En tant que citoyens de la plus grande démocratie du monde, les Indiens sont fiers de leurs traditions démocratiques. Pour la quinzième fois dans son histoire, l'électorat indien a récemment élu la nouvelle chambre basse du parlement.

50. **M. Hijazi** (Observateur de la Palestine) déclare que les effets du racisme vont au-delà des profondes cicatrices qu'il laisse sur ses victimes, coupant les liens entre les cultures et les communautés et remplaçant la tolérance culturelle par la peur, la suspicion et la violence. L'expérience vécue par les Palestiniens au cours du siècle dernier démontre cruellement à quel point le racisme a détruit l'histoire et l'avenir d'un peuple tout entier, à commencer par la promesse illégale de la terre palestinienne par ceux qui n'avaient pas le droit de la céder à un autre peuple. Les réfugiés palestiniens, qui constituent la majorité du peuple palestinien, continuent d'être soumis aux plus violentes manifestations du racisme par la puissance occupante.

51. Dans le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, le juge Richard Goldstone conclut que l'application des politiques intérieures israéliennes

dans le territoire palestinien occupé a entraîné une discrimination institutionnalisée contre les Palestiniens vivant dans le territoire, au bénéfice des colons israéliens illégaux et en violation du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Israël utilise environ 40 % de la Cisjordanie occupée pour établir des colonies de peuplement, restreignant les déplacements des Palestiniens et leur accès aux terres, à l'eau et aux moyens de subsistance afin de permettre aux colons israéliens de circuler librement. Israël a également adopté des lois qui discriminent ouvertement ses citoyens palestiniens, comme le projet de loi présenté par le parti de droite Israël Beiteinou interdisant la commémoration de la Nakba palestinienne. La nomination de l'extrémiste Avigdor Lieberman qui, en tant que Ministre des affaires étrangères, a plaidé en faveur de l'expulsion des Israéliens d'origine palestinienne d'Israël, en dit long sur le racisme agressif qui anime la politique israélienne. Les citoyens palestiniens d'Israël font preuve d'un courage admirable face à la campagne de droite qui les qualifie de bombe démographique à retardement et de cinquième colonne.

52. Le fait de céder à la demande d'Israël en reconnaissant sa soi-disant identité juive exigerait des Palestiniens qu'ils abandonnent leur histoire et leurs droits et qu'ils adoptent une attitude raciste allant à l'encontre de la notion moderne des systèmes politiques démocratiques basés sur l'égalité des droits de tous les citoyens de l'État, quelle que soit leur affiliation ethnique ou religieuse. Israël, la puissance occupante, détient le triste privilège d'être le pays qui enfonce le plus souvent les conventions internationales et le droit international humanitaire. Pour donner une véritable chance à la solution des deux États, Israël doit s'abstenir de toute action illégale, notamment la construction du mur de séparation et la destruction de milliers de foyers, et mettre un terme à 42 années d'occupation raciste.

53. **M^{me} Khoudaverdian** (Arménie) affirme que les droits de l'homme sont indépendants et indivisibles au niveau individuel et collectif, et que le fait de plaider en faveur de l'un au détriment de l'autre est une tentative visant à éviter la pleine reconnaissance du droit à l'autodétermination. En dépit de la reconnaissance universelle de ce droit, sa concrétisation exige un courage et une volonté politiques. Malheureusement, les tentatives visant à

empêcher la réalisation du droit à l'autodétermination continuent de mener à des conflits militaires.

54. Les revendications d'autodétermination doivent être considérées sur la base de leur intérêt propre et dans leur contexte historique, politique et juridique particulier. Toute tentative visant à juxtaposer les principes de l'autodétermination et de l'intégrité territoriale, donnant la priorité à l'une par rapport à l'autre, est vouée à l'échec. Il faut un cadre équilibré pour réconcilier ces deux principes et obtenir un résultat qui ne nuise pas aux valeurs de la démocratie et de la liberté humaine.

55. Les valeurs véhiculées par les droits de l'homme sont communes à tous les peuples, y compris celui du Haut-Karabakh, qui s'efforce d'exercer son droit inhérent à l'autodétermination par le biais d'un compromis négocié. L'Azerbaïdjan continue de rejeter les propositions de résolution pacifique et légitime du peuple du haut-Karabakh. L'utilisation de mercenaires par l'Azerbaïdjan n'est pas un fait nouveau : environ 16 ans auparavant, dans la guerre avec le Haut-Karabakh, l'Azerbaïdjan avait fait appel à près de 2000 mercenaires, dont certains sont aujourd'hui des terroristes recherchés dans le monde entier.

56. La séparation du Haut-Karabakh de l'Azerbaïdjan soviétique s'est faite au moyen d'un référendum, de façon pacifique et légitime, en conformité totale avec les principes du droit international et de la législation soviétique de l'époque. Ce n'est pas en réécrivant l'histoire que l'on pourra changer le cours des événements. Le Haut-Karabakh, qui a exercé son droit à l'autodétermination, tente actuellement de se libérer et de bâtir une société ouverte et démocratique dans laquelle les droits et les libertés de ses citoyens sont garantis. Des élections présidentielles, parlementaires et locales ont été organisées au cours des 20 dernières années conformément aux décisions de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), ce qui témoigne de sa démocratisation. Il n'existe pas de solution toute faite pour un problème aussi complexe et sensible. Au XXI^e siècle, les questions liées au droit à l'autodétermination devront être résolues conformément à la volonté politique des peuples.

57. **M. Dall'oglio** [Organisation internationale pour les migrations (OIM)] dit que les pressions croissantes occasionnées par les migrations internationales posent des défis aux gouvernements et à la société civile qui doivent s'adapter et tirer partie de la diversité qui en

découle en favorisant la compréhension mutuelle, la paix et le respect des droits de l'homme. Dans le contexte de la crise financière actuelle, les relations entre les communautés pourraient se dégrader, car les migrants sont souvent perçus comme des concurrents face à la main d'œuvre nationale. Les gouvernements ont tendance à durcir leur attitude vis-à-vis des migrants, les renvoyant chez eux en dépit de leur rôle crucial dans l'amorce de la relance économique. La discrimination à l'encontre des migrants pourrait déclencher la marginalisation et la xénophobie, qui auraient des conséquences négatives sur le bien-être des migrants et des sociétés hôtes.

58. Dans un monde interdépendant, l'isolationnisme ne constitue pas une option. L'intégration est un processus dynamique réciproque qui repose sur l'adaptation et l'ajustement mutuels des migrants et des sociétés hôtes et qui est influencé, dans une large mesure, par les politiques d'intégration du gouvernement hôte. L'OIM a joué un rôle particulièrement actif au cours des dernières années, en aidant les gouvernements à contenir la discrimination et la xénophobie. Consciente qu'il est nécessaire de créer une large coalition de partenaires pour faciliter l'intégration des migrants, elle a également collaboré avec l'Alliance des civilisations sur des projets favorisant la diversité et l'intégration. Dans un monde où la migration est trop souvent perçue comme une menace pour l'identité nationale et la cohésion sociale, il est important de souligner son impact positif sur les pays hôtes, que l'on occulte facilement dans le contexte économique actuel, et de s'assurer que la gestion des flux migratoires s'accompagne de politiques d'intégration.

59. **M^{me} Halabi** (République arabe syrienne) fait savoir que son pays apprécie le travail accompli par le rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale et de l'intolérance qui y est associée. Exprimant son inquiétude face à la montée de la haine religieuse, elle souligne que les médias et les nouvelles technologies de l'information comme l'Internet sont utilisés pour propager une image délibérément déformée de certaines religions et cultures, ce qui entraîne préjugés, haine ou sentiment de supériorité. Le fait que les Arabes et les Musulmans soient systématiquement pris pour cible, en apparence au nom de la lutte contre le terrorisme, est un problème de taille, qui mérite l'attention.

60. Au Moyen-Orient, on a assisté à une augmentation fulgurante des politiques discriminatoires. Le peuple palestinien demeure soumis à des assassinats ciblés, commis dans le but de l'éliminer ou de l'expulser et de le décourager de demander la satisfaction de ses exigences légitimes. La construction de colonies illégales continue de se poursuivre dans les territoires occupés pour des motifs ouvertement raciaux et religieux, le but étant de modifier la situation géographique sur le terrain. Dans ce contexte, il est grand temps que la communauté internationale agisse de manière résolue et concertée afin d'éradiquer un phénomène aussi dangereux.

61. En ce qui concerne l'autodétermination, la République arabe syrienne a adhéré, en 2008, à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation et l'instruction de mercenaires. Son gouvernement déplore les violations des droits de l'homme commises par Israël, en particulier le déni du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, malgré les demandes réitérées exigeant qu'Israël respecte ses obligations dans le cadre du droit international. Il est regrettable que l'Organisation des Nations Unies demeure incapable de prendre des mesures contre les violations israéliennes et d'assumer ses responsabilités vis-à-vis du peuple palestinien.

Droits de réponse

62. **M^{me} Viktorova** (Fédération de Russie) fait valoir que le représentant de la Géorgie a déformé dans son récit les événements survenus en août 2008 et par la suite. Il est désormais possible d'identifier en toute objectivité le responsable de la tragédie qui s'est produite, ce qui permettra d'éviter que de tels actes criminels se reproduisent à l'avenir. L'une des principales conclusions du rapport de la Commission créée par l'Union européenne est que l'actuel gouvernement géorgien est responsable de l'agression perpétrée la nuit du 8 août 2008 contre la région pacifique de l'Ossétie du Sud. Il est regrettable et inacceptable que l'agresseur, dont le nom est clairement cité dans le rapport de la Commission, tente de rejeter la faute sur les autres et de se faire passer pour une victime devant la Commission. Sa délégation ne peut que rejeter la tentative visant à préjuger de l'issue de l'affaire portée devant la Cour pénale internationale.

63. **M. Sial** (Pakistan), en réponse aux commentaires faits par le représentant de l'Inde, déclare que le

Pakistan rejette l'affirmation selon laquelle le Jammu-et-Cachemire fait partie intégrante de l'Inde. Un certain nombre de résolutions de l'ONU ont reconnu que le Jammu-et-Cachemire est territoire contesté et l'appel lancé par le Conseil de sécurité en faveur d'un plébiscite libre et impartial conduit sous l'égide des Nations Unies n'a pas encore été mis en œuvre. On sait aussi pertinemment que les élections dans le territoire occupé du Jammu-et-Cachemire ont été rejetées par la population et le Conseil de sécurité.

64. Le représentant de l'Inde a tenté d'établir un lien entre le différend sur le Jammu-et-Cachemire et le terrorisme. La communauté internationale a reconnu le rôle de premier plan que joue le Pakistan dans la lutte contre le terrorisme et, en dépit du fait que le pays soit lui-même victime du terrorisme, il a toujours fait preuve d'une détermination sans faille dans cette lutte. Les combats légitimes revendiquant le droit à l'autodétermination n'ont rien à voir avec le terrorisme.

65. Bien que le conflit concernant le Jammu-et-Cachemire soit un problème international, il avait été convenu qu'il serait examiné bilatéralement au moyen du dialogue composite. Son gouvernement a présenté plusieurs idées constructives pour résoudre ce différend et attend des progrès concrets vers un règlement. Sa délégation se réserve le droit de soulever cette question à l'ONU si elle le juge nécessaire.

66. **M. Mamdouhi** (République islamique d'Iran), en réponse aux commentaires faits par le représentant du régime des territoires palestiniens occupés, fait savoir qu'il rejette les distorsions absurdes de la réalité avancées par ce représentant et ses allégations infondées contre la République islamique d'Iran. Il condamne le détournement des débats de la Commission à des fins politiques injustifiés. Son pays a toujours condamné les actes de guerre ou de destruction envers quelque pays ou entité que ce soit, ainsi que le génocide de tout groupe racial, ethnique ou religieux comme un crime contre l'humanité. Rien ne saurait expliquer les regrettables tentatives entreprises par le régime sioniste pour afficher son innocence et exploiter les crimes passés afin de justifier de nouveaux actes de génocide et crimes contre l'humanité, tels que ceux commis par la puissance occupante pendant les 22 jours de l'agression militaire engagée contre le peuple sans défense de la bande de Gaza. À l'issue de cela, plus de 400 civils ont brutalement trouvé la mort et des milliers d'entre eux

ont été blessés, notamment beaucoup de femmes et d'enfants innocents. L'occupation prolongée, la brutalité exercée à l'encontre du peuple palestinien innocent et la violation quotidienne de ses droits humains fondamentaux ne donne aucune raison, ni légitimité pour empêcher l'exercice de son droit à l'autodétermination.

67. **M. Garayev** (Azerbaïdjan), répondant à la déclaration prononcée par le représentant arménien, affirme que l'Arménie porte la principale responsabilité pour l'occupation du Haut-Karabakh et des régions voisines, et la création sur ces territoires d'une entité séparatiste subordonnée et construite selon des critères ethniques, qui survit grâce au soutien militaire de l'Arménie. L'exercice effectif du droit à l'autodétermination, tel que stipulé dans les documents internationaux pertinents, est un processus légitime qui doit être mené en conformité avec le droit international et national. Eu égard au conflit opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan, toutes les actions visant à arracher une partie du territoire azerbaïdjanais sont clairement inconstitutionnelles et constituent une violation des autres principes juridiques internationaux, tels que le règlement interdisant le recours à la force et l'annexion d'un territoire. Les revendications révisionnistes de l'Arménie concernant l'autodétermination vont à l'encontre du droit international et sont, à ce titre, indéfendables.

68. L'Arménie n'a pas le droit, moralement ou juridiquement, de comparer son occupation au droit légitime à l'autodétermination des peuples sous occupation qui luttent pour leur indépendance. Un rapport sur l'utilisation des mercenaires (A/49/362), adressé au secrétaire général, mentionne des faits incontestables qui démontrent que l'Arménie a eu activement recours à des mercenaires pour attaquer l'Azerbaïdjan.

69. Le référendum organisé au Haut-Karabakh s'est tenu après l'occupation d'une partie du territoire de l'Azerbaïdjan et l'expulsion de la population azerbaïdjanaise, et n'a donc pas été reconnu par la communauté internationale. L'Azerbaïdjan considère les vues exprimées par l'Arménie comme une propagande ouverte en faveur d'une agression, une tentative évidente d'induire la communauté internationale et sa propre population en erreur en déformant manifestement les faits, et un défi à tous les efforts entrepris pour un règlement politique précoce du conflit. Au lieu de contribuer à la restauration de la

paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région, et de mettre fin au conflit prolongé, l'Arménie choisit de recourir à des propos belliqueux et à l'escalade, avec des conséquences imprévisibles. La position de l'Arménie démontre qu'elle est manifestement loin de s'engager dans la voie d'une quête lucide et judicieuse de la paix.

70. **M^{me} Shanidze** (Géorgie) affirme que la Fédération russe semble avoir interprété le rapport Tagliavini en accord avec ses intérêts nationaux. Elle répondra aux allégations mensongères et infondées prononcées à l'endroit de son pays en se référant aux résultats de la mission internationale indépendante d'établissement des faits. Selon le chapitre 7 du volume II du rapport, pendant le conflit et après le cessez-le-feu, les forces sud-ossétiennes ont, en coopération avec les forces russes, mené une campagne de violence délibérée à l'encontre des personnes d'origine géorgienne. La campagne de violence incluait les actes suivants : exécutions sommaires, viols et violences à caractère sexuel, mauvais traitements et torture des combattants détenus et d'autres personnes, détention illégale de civils, arrestations arbitraires, enlèvements et prises d'otages, traitement discriminatoires des personnes d'origine géorgienne sur les territoires sous le contrôle des régimes fantoches de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie, y compris la limitation de la libre circulation, le déni de leur droit à l'éducation dans leur langue maternelle, les pressions exercées pour qu'elles obtiennent la citoyenneté et le passeport russes, une campagne systématique et généralisée de pillage et de saccage pendant et après le conflit; et la destruction des propriétés, notamment l'incendie des maisons et des édifices publics dans les villages habités majoritairement par des personnes d'origine géorgienne, y compris dans les prétendues zones tampons.

71. Selon divers témoignages, plusieurs jours avant le début du conflit, les personnes d'origine géorgiennes ont quitté leurs villages d'Ossétie du Sud à cause des bombardements. Lorsque le conflit a éclaté, les déplacements se sont accrus en raison des hostilités et se sont poursuivis à cause des menaces, du harcèlement et des autres violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commises par les forces russes et sud-ossétiennes. De nombreux cas de mauvais traitements, de brutalités, d'enlèvements, d'arrestations arbitraires

et de détentions, survenus lors du déplacement, ainsi que pendant et après le conflit ont été signalés.

72. **M. Schlosser** (Israël) affirme que l'observateur de la Palestine, en dépit de sa proposition de laisser tomber la rhétorique et de passer à l'action dans le processus de paix, avait fait une intervention purement rhétorique et totalement partielle. Il n'a pas parlé du combat engagé de longue date par le peuple palestinien pour détruire Israël au moyen de la terreur, ni du retrait total d'Israël de Gaza en 2005 ou de la prise de contrôle de Gaza par le Hamas, l'organisation terroriste palestinienne qui continue de lancer aveuglément et délibérément des missiles sur les villes israéliennes. Le Ministre israélien des affaires étrangères a fait l'objet d'une critique et ses propos ont été intentionnellement déformés. C'est le genre de rhétorique qu'il faut éviter si l'on veut rétablir la paix.

73. Il ne souhaite pas répondre aux commentaires de la Syrie, un pays qui est loin d'être un champion des droits de l'homme. Les citoyens syriens eux-mêmes pourraient bénéficier d'un peu plus de liberté et les Palestiniens vivant en Syrie se voient refuser la possibilité d'exercer pleinement leurs droits civils. La République islamique d'Iran a, comme d'habitude, refusé de prononcer le nom d'Israël, un État membre de l'ONU, confirmant encore une fois son déni du droit du peuple israélien à l'autodétermination. Il est regrettable que son collègue palestinien ne se distance pas de ce type d'appui.

74. **M^{me} Khoudaverdian** (Arménie), répondant à la déclaration faite par le représentant de l'Azerbaïdjan, constate que les autorités azerbaïdjanaises ont inauguré une politique basée sur le nettoyage ethnique, les massacres et l'agression militaire contre la population arménienne pacifique du Haut-Karabakh. Seul un accord global négocié pourra apporter une paix et une stabilité durables dans la région, ainsi que la sécurité et le bien-être pour sa population.

75. **M. Hijazi** (Observateur de la Palestine), répondant aux commentaires faits par le représentant israélien, souligne qu'il n'a pas formulé de revendications infondées, mais plutôt constaté l'indéniable réalité. L'israélien Uri Davis, un grand militant pacifiste, avait déjà commencé à parler de l'apartheid israélien en 1987 dans son livre intitulé « Israël : un État d'apartheid ». Lui et d'autres auteurs courageux croient en l'égalité, abhorrent le racisme et se sont engagés à lutter contre ce fléau. Ils ne

s'attaquent pas pour autant à l'État d'Israël, mais tentent plutôt de le défendre. Certains dirigeants mondiaux ont également rompu le silence après des années d'efforts diplomatiques visant à mettre un terme au racisme israélien sans le qualifier de tel. L'ancien président américain Jimmy Carter a publié, en 2006, son livre intitulé : « Palestine, la paix pas l'apartheid ». Tout groupe ou organisation internationale de haute moralité examinant les événements dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem, conclurait avec justesse que le racisme et la discrimination sont au cœur de la réalité que subissent les Palestiniens sous occupation israélienne.

76. Le rapport Goldstone (A/HRC/12/48) témoigne également de cette réalité. Le long combat légitime des Palestiniens bénéficie du soutien de la communauté internationale, tandis qu'Israël détient le triste record du plus grand nombre de violations du droit international humanitaire et des conventions internationales, des résolutions du Conseil de sécurité et de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, la résolution qui a conduit à la création de l'État d'Israël. Concernant la situation palestinienne interne et celle de Gaza, il n'a pas encore parlé de l'armement des colons israéliens et des milices qui déracinent les arbres et tuent et torturent quotidiennement des Palestiniens. Il n'a pas encore parlé de la mafia qui fabrique des bombes et provoque des explosions. Quant au prétendu retrait de Gaza, le territoire est désormais en état de siège médiéval, privé de nourriture, de carburant et de tous ses droits, pendant qu'Israël mène une guerre que tout le monde qualifie de barbare.

77. **M^{me} Halabi** (République arabe syrienne) rejette catégoriquement les allégations faites par le représentant d'un État qui, compte tenu de ses antécédents en matière d'occupation, de recours aux formes les plus abominables de racisme et de violations des droits de l'homme, n'est pas qualifié pour discuter de la situation des droits de l'homme dans son pays. La République arabe syrienne n'a jamais occupé le territoire d'un autre pays, ni jamais attaqué un pays voisin. En outre, le rapport de 2008 du Commissaire-général de l'office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/64/13) témoigne des mesures juridiques adoptées par le gouvernement syrien pour garantir le traitement équitable des réfugiés palestiniens devant la loi tout en préservant leur citoyenneté palestinienne jusqu'à leur retour dans leur

pays, conformément à la résolution 194 (III) adoptée par l'Assemblée générale en 1948.

78. **M. Mamdouhi** (République islamique d'Iran) estime que ce n'est pas la question du nom de la puissance occupante qui est ici en jeu, mais plutôt le fait que celle-ci déforme la réalité pour éluder son principal dilemme, à savoir le manque de légitimité issu des 60 années d'occupation et de la brutalité qui règne dans le territoire palestinien occupé.

79. **M. Garayev** (Azerbaïdjan) déclare que l'Arménie, en raison de son mépris flagrant des principes fondamentaux du droit international, évite de se rapporter aux documents directifs adoptés par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale sur cette question. Reconnaisant que le Haut-Karabakh fait partie intégrante de l'État souverain de l'Azerbaïdjan et dénonçant l'inadmissible recours à la force, ces documents appellent les forces occupantes à se retirer immédiatement, intégralement et sans condition de l'Azerbaïdjan.

La séance est levée à 17 h 55.